

BNP PARIBAS ATOUT EMPRUNTEUR

ASSURANCES COLLECTIVES N° 2456/654 SOUSCRITES PAR BNP PARIBAS

Fiche Conseil

À remplir uniquement pour les crédits à objet professionnel.

Nom agence : NOGENT BALTARD Adresse : 14 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE
Code postal : 94130 Ville : NOGENT SUR MARNE Tél : 0141955206

1 - IDENTIFICATION DU CANDIDAT A L'ASSURANCE

Civilité : M. ☐ MME ☒Nom : REVELLAT Prénom : EVELYNEDate de naissance : 15 / 02 / 1961 Situation personnelle : MARIEEProfession exercée : GERANTE KHEPRI FORMATIONPersonne à assurer (cocher la case correspondante) : ☐ emprunteur ☐ coemprunteur ☐ caution ☒ Dirigeant de l'entreprise adhérente

2 - VOS EXIGENCES ET BESOINS

Lors de l'entretien avec votre conseiller en date du 23/02/2021, vous envisagez de souscrire ou de cautionner un ou plusieurs crédit(s) pour un montant total de 43890 € auprès de BNP Paribas sur une durée de 60 mois (indiquer la durée relative au prêt le plus long).

Une assurance emprunteur étant exigée par le Prêteur afin de couvrir la totalité des sommes empruntées, vous avez exprimé le souhait d'être garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s) en cas de :

- ☒ Décès,
☒ Invalidité
☒ Incapacité de travail
☐ Licenciement /perte d'activité

Nous vous invitons à faire le point sur vos éventuelles couvertures dont vous pourriez déjà disposer et nous remonter des éventuels doublons de couverture de garanties.

3 - NOTRE CONSEIL

Compte tenu de votre situation, de vos exigences et des besoins exprimés, BNP Paribas vous conseille en votre qualité d'emprunteur, de co-emprunteur, de caution ou de dirigeant de l'entreprise d'adhérer à BNP Paribas Atout Emprunteur (conventions d'assurance collective n°2456/654) souscrit par BNP Paribas auprès de Cardif Assurance Vie et Cardif Assurances Risques Divers, avec les garanties suivantes :

- ☐ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 90 jours, Perte d'Emploi.
☐ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 30 jours
☒ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 90 jours
☐ Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.
☐ Décès.

Une quotité de 100% du montant du crédit est exigée pendant toute la durée de celui-ci. En cas de pluralité d'emprunteurs, la somme des quotités de chaque emprunteur devra être au moins égale aux 100% exigés.



À cet égard, nous attirons votre attention sur les caractéristiques de ce contrat :
Ce tableau synthétise l'expression de vos besoins et notre conseil compte tenu de votre situation

	Vos expériences et besoins exprimés	Notre conseil Contrat « BNP Paribas Atout Emprunteur »
Assurés	Vous avez exprimé le souhait d'être couvert dans la limite d'un montant maximum autorisé de <u>43890</u> euros et d'une durée <u>60</u> mois afin d'être garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s).	Les assurés doivent, à l'adhésion, - Être des personnes physiques de plus de 18 ans et moins de 80 ans (de moins de 51 ans pour l'Assuré adhérent dans le cadre de la convention AERAS) - avoir un encours de capitaux maximum de 2 000 000 € par assuré - résider dans un Etat partie à l'Espace Economique Européen en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna ou au sein de la Principauté de Monaco, - avoir satisfait aux formalités médicales (sauf dans le cadre de la convention AERAS) - Emprunteur/ co-emprunteur/ caution / dirigeant de personne morale d'un prêt consenti par l'Organisme Prêteur
Couvertures Quotité	Vous avez exprimé le souhait d'être garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s) en cas de : ☒ Décès ⁽¹⁾ ☒ Invalidité ☒ Incapacité de travail ☐ Licenciement /perte d'activité Vous souhaitez être assuré à hauteur de <u>100</u> %	Compte tenu de votre situation, nous vous conseillons les garanties suivantes : ☒ La garantie décès vous couvre ⁽²⁾ en cas de décès au plus tard à la fin du mois au cours duquel vous avez eu vos 86 ans. ☒ La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), vous couvre ⁽³⁾ - si vous êtes reconnu inapte par l'Assureur à tout travail à la suite d'une maladie ou d'un accident et définitivement incapable de vous livrer à une activité, même de surveillance ou de direction, susceptible de vous procurer salaire, gain ou profit, et devant avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer au moins 3 des 4 actes ordinaires de la vie courante (se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer) ⁽²⁾ - au plus tard (sauf pour raisons médicales) le jour de votre 71 ^e anniversaire ou la date du départ à la retraite ou de la mise en retraite ou préretraite, ou la cessation définitive de votre activité professionnelle ⁽⁴⁾ ☒ La garantie Invalidité Permanente Totale (IPT) vous couvre ⁽³⁾ - si après consolidation de votre état, vous présentez un taux d'invalidité égale ou supérieure à 66 % à la suite d'une maladie ou d'un accident ⁽²⁾ - au plus tard (sauf pour raisons médicales) le jour de votre 71 ^e anniversaire ou la date du départ à la retraite ou de la mise en retraite ou préretraite, ou la cessation définitive de votre activité professionnelle ⁽⁴⁾ ☒ La garantie Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) vous couvre ⁽³⁾ - Si à la suite d'une maladie ou d'un accident, et sur prescription médicale, vous vous trouvez temporairement dans l'impossibilité totale et continue d'exercer votre activité professionnelle ou êtes temporairement contraint d'observer un repos complet vous obligeant à interrompre toutes vos occupations de la vie quotidienne - au plus tard (sauf pour raisons médicales) le jour de votre 71 ^e anniversaire ou la date du départ à la retraite ou de la mise en retraite ou préretraite, ou la cessation définitive de votre activité professionnelle ⁽⁴⁾ ☐ La garantie Perte d'Emploi suite à Licenciement /perte d'activité vous couvre ⁽³⁾ - Si vous perdez votre emploi (contrat de travail à durée indéterminée) à la suite d'un licenciement et que vous êtes indemnisé(e) par le Pôle Emploi ou par tout autre organisme assimilé ou, si vous êtes chef d'entreprise en nom personnel ou dirigeant(e) d'entreprise mandataire social et perdez votre activité professionnelle et que vous êtes indemnisé(e) au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux chefs d'entreprise en nom personnel ou aux dirigeants d'entreprise mandataires sociaux - au terme d'un délai de carence de 180 jours à compter de la date d'effet des autres garanties - au plus tard, à la reprise d'une activité professionnelle, à la fin des droits aux allocations chomages, à la mise en préretraite ou en retraite ou à la cessation définitive d'activité professionnelle ⁽²⁾ - pour une durée maximale d'indemnisation de 18 mois en un ou plusieurs sinistres.
Les principales exclusions	Afin de vous approprier les exclusions nous vous invitons à consulter : - Les conditions générales pour les exclusions spécifiques - Le document d'information sur le produit d'assurance (PID) pour les exclusions générales	

(1) Sauf les cas d'exclusions de risques visés à la notice et sauf survenance d'un cas de cessation de l'adhésion stipulé dans la notice.

(2) Sous réserve qu'au 1er jour d'arrêt de travail, vous exerciez une activité professionnelle rémunérée ou perceviez des allocations chômage de Pôle Emploi ou d'un organisme assimilé, ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux chefs d'entreprise en nom personnel ou aux dirigeants d'entreprise mandataires sociaux.

(3) La garantie Perte d'Emploi cesse en outre à la fin d'éligibilité définitive au versement des allocations chômage par le Pôle Emploi ou par tout autre organisme assimilé ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux chefs d'entreprise en nom personnel ou aux dirigeants d'entreprise mandataires sociaux.

(4) À compter de ces dates, vous êtes uniquement couvert(e) au titre de la garantie Décès.

Nous attirons également votre attention sur les points suivants :

- Pour toutes les garanties, les montants versés en cas d'indemnisation sont proportionnels au pourcentage assuré (quotité choisie à l'adhésion).
- La durée maximale de couverture est fixée à 30 ans.
- Les garanties sont limitées à un encours de capitaux assurés égal à 2 000 000 euros par assuré.
- L'assurance ne peut donner lieu à une indemnisation supérieure à 100 % des garanties en cas de sinistres concomitants entre des co-assurés.
- En cas de sinistre au titre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de travail,
 - si vous exercez une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, vous ne serez indemnisé qu'à l'issue d'une période de franchise de 30 ou 90 jours selon la formule choisie lors de votre adhésion. La durée d'indemnisation est limitée à 1 095 jours, franchise comprise. Le montant de la prise en charge est limité à 7 500 € par mois et par assuré.
 - si vous n'exercez plus d'activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, vous ne serez indemnisé qu'à l'issue d'une période de franchise de 90 jours suivant la date de prescription médicale d'observer un repos complet. L'échéance de prêt ne sera prise en charge qu'à hauteur de 50 % de la quotité assurée. La durée d'indemnisation est limitée à 1 095 jours, franchise comprise. Le montant de la prise en charge est limité à 3 750 € par mois et par assuré.
 - si vous reprenez une activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, les indemnités sont maintenues à hauteur de 50 % de l'échéance de prêt assurée pendant 1 095 jours maximum (période d'incapacité et franchise comprises). Le montant de la prise en charge est limité à 3 750 € par mois et par assuré.
 - Le montant maximum des échéances de prêt pris en charge s'apprécie pour chaque assuré, au vu de l'ensemble des prêts souscrits auprès de BNP Paribas (y compris via Hello Bank) ou de l'une de ses filiales d'Outre-Mer, et assurés par Cardif et dans la limite de la quotité assurée.
- En cas d'Invalidité Permanente Totale, si l'échéance mensuelle globale du (des) prêt(s) assuré(s) pour l'ensemble des prêts de l'assuré souscrits auprès de BNP Paribas (y compris via Hello Bank) ou de l'une de ses filiales d'Outre-Mer, et assurés par CARDIF, est égale ou supérieure à 7 500 €, la prestation est calculée sur la base d'échéances mensuelles d'un montant de 7 500 €.
- En cas de sinistre au titre de la garantie Perte d'Emploi, vous ne serez indemnisé(e) qu'à l'issue d'une période de franchise de 90 jours consécutifs de chômage total. Il sera fait application d'une nouvelle franchise de 90 jours en cas de reprise de la prise en charge après une interruption de versement des allocations chômage ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage supérieure à 180 jours. Le montant de la prise en charge est limité à 2 500 € par mois et par assuré au titre de l'ensemble des prêts de l'assuré souscrits auprès de BNP Paribas (y compris via Hello Bank) ou de l'une de ses filiales d'Outre-Mer, et assurés par CARDIF. La prise en charge ne peut excéder 18 remboursements mensuels en un ou plusieurs sinistres
- Nous vous informons de l'existence de la convention « S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé » (AERAS) : en cas de souscription d'un crédit à la consommation dédié à un achat, elle vous permet de bénéficier de la garantie Décès sans avoir à remplir un questionnaire de santé, si vous êtes âgé(e) de moins de 51 ans, si la durée du crédit est inférieure ou égale à 4 ans et si le montant cumulé de vos crédits à la consommation dédiés ne dépasse pas 17000 € ce dont vous attesterez sur l'honneur.

4 - VOTRE CHOIX

Vous souhaitez d'adhérer au Contrat BNP Paribas Atout Emprunteur (conventions d'assurance collective n°2456/654) pour être garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s) avec les formules suivantes :

- ☐ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 90 jours, Perte d'Emploi.
- ☐ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 30 jours.
- ☒ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 90 jours.
- ☐ Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.
- ☐ Décès.

Nous attirons également votre attention sur le fait que vous ne serez pas garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s) en cas de :

- ☐ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
- ☐ Invalidité Permanente Totale
- ☐ Incapacité Temporaire Totale de travail
- ☒ Perte d'Emploi

Avant votre adhésion au contrat, nous vous invitons à lire très attentivement la Notice de BNP Paribas Atout Emprunteur (Conventions d'assurance collective n°2456/654).

Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent document sont obligatoires. À défaut, nous ne pourrions traiter votre demande. Ces données personnelles sont traitées par BNP Paribas, responsable du traitement,

- sur le fondement de ses obligations légales, en qualité d'intermédiaire en assurance, aux fins de vous conseiller un contrat cohérent avec vos exigences et besoins ;
- sur le fondement de mesures précontractuelles ou contractuelles le cas échéant, aux fins de gestion de la relation client ;
- sur le fondement de l'intérêt légitime de BNP Paribas, aux fins d'études statistiques anonymisées.

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous communiquons vos données personnelles uniquement à CARDIF Assurance Vie, et CARDIF Assurances Risques Divers.

Pour des informations complémentaires sur les traitements de données et sur l'exercice de vos droits sur ces données vous pouvez vous référer à la Notice de protection des données personnelles qui est disponible en Agence ou sur les sites internet mabanquepro.bnpparibas⁽²⁾

5 - RÉSOUDRE UN LITIGE

En premier recours

- Le Client peut contacter directement son Chargé d'Affaires habituel ou le directeur de son agence, pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé) ou par courrier, ou un conseiller en ligne au 3478 (appel non surtaxé).
- Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site Internet www.mabanquepro.bnpparibas⁽¹⁾

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

En dernier recours amiable

Si le Client est en désaccord avec la réponse apportée par son agence et par le Responsable Réclamations Clients⁽²⁾, ou en l'absence de réponse à sa réclamation initiale dans un délai de 2 mois, il peut alors saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence. Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

Le Médiateur auprès de BNP Paribas doit être saisi en français (*sous peine d'irrecevabilité*), exclusivement pour les litiges portant sur la distribution de produits d'assurance (*Information, conseil, conditions de souscription...*), et seulement pour les clients exerçant à titre individuel une activité, commerciale, libérale, artisanale ou agricole OU pour les clients exerçant sous forme de société employant moins de vingt salariés et dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur ou égal à deux millions d'euros, par voie postale : auprès de BNP Paribas - Clientèle des Entrepreneurs - TSA 72001 - 92308 Levallois-Perret Cedex.

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : <https://www.mabanquepro.bnpparibas>⁽¹⁾, et elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus. La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- Le Médiateur de l'Assurance, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation, (sous réserve que le contrat d'assurance prévoit la possibilité de recourir à la médiation),
 - Soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
 - Soit par voie électronique : www.mediation-assurance.org⁽¹⁾

☒ Je reconnais avoir reçu et pris connaissance du document d'information sur le produit d'assurance (IPID) et de l'encart d'intermédiation.

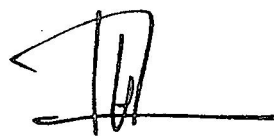
Ce document complété et signé, préalablement à l'adhésion à BNP Paribas Atout Emprunteur (conventions d'assurance collective n°2456/654) est établi en autant d'exemplaires que de signataires.

Cette fiche a été établie le 23/02/2021 en deux exemplaires dont l'un est remis et conservé par le candidat à l'assurance.

Signature du futur candidat à l'assurance

Khépri Formation
88 Gde rue Charles de Gaulle
94130 Nogent sur Marne
O.F. N° 11940951494
Data-Dock N° 0052300
Sté SophroKhépri
RCS 844 445 410 Créteil

Signature du conseiller BNP Paribas



(1) Coût de fourniture d'accès à Internet.

(2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.



BNP PARIBAS ATOUT EMPRUNTEUR

ASSURANCES COLLECTIVES N° 2456/654 SOUSCRITES PAR BNP PARIBAS

Fiche Conseil

À remplir uniquement pour les crédits à objet professionnel.

Nom agence : NOGENT BALTARD Adresse : 14 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE
Code postal : 94130 Ville : NOGENT SUR MARNE Tél : 0141955206

1 - IDENTIFICATION DU CANDIDAT A L'ASSURANCE

Civilité : M. ☐ MME ☒Nom : REVELLAT Prénom : EVELYNEDate de naissance : 15 / 02 / 1961 Situation personnelle : MARIEEProfession exercée : GERANTE KHEPRI FORMATIONPersonne à assurer (cocher la case correspondante) : ☐ emprunteur ☐ coemprunteur ☐ caution ☒ Dirigeant de l'entreprise adhérente

2 - VOS EXIGENCES ET BESOINS

Lors de l'entretien avec votre conseiller en date du 23/02/2021, vous envisagez de souscrire ou de cautionner un ou plusieurs crédit(s) pour un montant total de 43890 € auprès de BNP Paribas sur une durée de 60 mois (indiquer la durée relative au prêt le plus long).

Une assurance emprunteur étant exigée par le Prêteur afin de couvrir la totalité des sommes empruntées, vous avez exprimé le souhait d'être garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s) en cas de :

- ☒ Décès,
☒ Invalidité
☒ Incapacité de travail
☐ Licenciement /perte d'activité

Nous vous invitons à faire le point sur vos éventuelles couvertures dont vous pourriez déjà disposer et nous remonter des éventuels doublons de couverture de garanties.

3 - NOTRE CONSEIL

Compte tenu de votre situation, de vos exigences et des besoins exprimés, BNP Paribas vous conseille en votre qualité d'emprunteur, de co-emprunteur, de caution ou de dirigeant de l'entreprise d'adhérer à BNP Paribas Atout Emprunteur (conventions d'assurance collective n°2456/654) souscrit par BNP Paribas auprès de Cardif Assurance Vie et Cardif Assurances Risques Divers, avec les garanties suivantes :

- ☐ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 90 jours, Perte d'Emploi.
☐ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 30 jours
☒ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 90 jours
☐ Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.
☐ Décès.

Une quotité de 100% du montant du crédit est exigée pendant toute la durée de celui-ci. En cas de pluralité d'emprunteurs, la somme des quotités de chaque emprunteur devra être au moins égale aux 100% exigés.



À cet égard, nous attirons votre attention sur les caractéristiques de ce contrat :
Ce tableau synthétise l'expression de vos besoins et notre conseil compte tenu de votre situation

	Vos exigences et besoins exprimés	Notre conseil Contrat «BNP Paribas Atout Emprunteur»
Assurés	Vous avez exprimé le souhait d'être couvert dans la limite d'un montant maximum autorisé de <u>43890</u> euros et d'une durée <u>60</u> mois afin d'être garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s).	Les assurés doivent, à l'adhésion, - Être des personnes physiques de plus de 18 ans et moins de 80 ans (de moins de 51 ans pour l'Assuré adhérent dans le cadre de la convention AERAS) - avoir un encours de capitaux maximum de 2 000 000 € par assuré - résider dans un Etat partie à l'Espace Economique Européen en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna ou au sein de la Principauté de Monaco, - avoir satisfait aux formalités médicales (sauf dans le cadre de la convention AERAS) - Emprunteur/ co-emprunteur/ caution / dirigeant de personne morale d'un prêt consenti par l'Organisme Prêteur
Couvertures Quotité	Vous avez exprimé le souhait d'être garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s) en cas de : ☒ Décès ⁽¹⁾ ☒ Invalidité ☒ Incapacité de travail ☐ Licenciement /perte d'activité Vous souhaitez être assuré à hauteur de <u>100</u> %	Compte tenu de votre situation, nous vous conseillons les garanties suivantes : ☒ La garantie décès vous couvre ⁽²⁾ en cas de décès au plus tard à la fin du mois au cours duquel vous avez eu vos 86 ans. ☒ La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), vous couvre ⁽³⁾ - si vous êtes reconnu inapte par l'Assureur à tout travail à la suite d'une maladie ou d'un accident et définitivement incapable de vous livrer à une activité, même de surveillance ou de direction, susceptible de vous procurer salaire, gain ou profit, et devant avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer au moins 3 des 4 actes ordinaires de la vie courante (se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer) ⁽²⁾ - au plus tard (sauf pour raisons médicales) le jour de votre 71 ^e anniversaire ou la date du départ à la retraite ou de la mise en retraite ou préretraite, ou la cessation définitive de votre activité professionnelle ⁽⁴⁾ ☒ La garantie Invalidité Permanente Totale (IPT) vous couvre ⁽³⁾ - si après consolidation de votre état, vous présentez un taux d'invalidité égale ou supérieure à 66 % à la suite d'une maladie ou d'un accident ⁽²⁾ - au plus tard (sauf pour raisons médicales) le jour de votre 71 ^e anniversaire ou la date du départ à la retraite ou de la mise en retraite ou préretraite, ou la cessation définitive de votre activité professionnelle ⁽⁴⁾ ☒ La garantie Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) vous couvre ⁽³⁾ - Si à la suite d'une maladie ou d'un accident, et sur prescription médicale, vous vous trouvez temporairement dans l'impossibilité totale et continue d'exercer votre activité professionnelle ou êtes temporairement contraint d'observer un repos complet vous obligeant à interrompre toutes vos occupations de la vie quotidienne - au plus tard (sauf pour raisons médicales) le jour de votre 71 ^e anniversaire ou la date du départ à la retraite ou de la mise en retraite ou préretraite, ou la cessation définitive de votre activité professionnelle ⁽⁴⁾ ☐ La garantie Perte d'Emploi suite à Licenciement /perte d'activité vous couvre ⁽³⁾ - Si vous perdez votre emploi (contrat de travail à durée indéterminée) à la suite d'un licenciement et que vous êtes indemnisé(e) par le Pôle Emploi ou par tout autre organisme assimilé ou, si vous êtes chef d'entreprise en nom personnel ou dirigeant(e) d'entreprise mandataire social et perdez votre activité professionnelle et que vous êtes indemnisé(e) au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux chefs d'entreprise en nom personnel ou aux dirigeants d'entreprise mandataires sociaux - au terme d'un délai de carence de 180 jours à compter de la date d'effet des autres garanties - au plus tard, à la reprise d'une activité professionnelle, à la fin des droits aux allocations chomages, à la mise en préretraite ou en retraite ou à la cessation définitive d'activité professionnelle ⁽³⁾ - pour une durée maximale d'indemnisation de 18 mois en un ou plusieurs sinistres.
Les principales exclusions	Afin de vous approprier les exclusions nous vous invitons à consulter : - Les conditions générales pour les exclusions spécifiques - Le document d'information sur le produit d'assurance (IPID) pour les exclusions générales	

(1) Sauf les cas d'exclusions de risques visés à la notice et sauf survenance d'un cas de cessation de l'adhésion stipulé dans la notice.

(2) Sous réserve qu'au 1er jour d'arrêt de travail, vous exerciez une activité professionnelle rémunérée ou perceviez des allocations chômage de Pôle Emploi ou d'un organisme assimilé, ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux chefs d'entreprise en nom personnel ou aux dirigeants d'entreprise mandataires sociaux.

(3) La garantie Perte d'Emploi cesse en outre à la fin d'éligibilité définitive au versement des allocations chômage par le Pôle Emploi ou par tout autre organisme assimilé ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux chefs d'entreprise en nom personnel ou aux dirigeants d'entreprise mandataires sociaux.

(4) À compter de ces dates, vous êtes uniquement couvert(e) au titre de la garantie Décès.

Nous attirons également votre attention sur les points suivants :

- Pour toutes les garanties, les montants versés en cas d'indemnisation sont proportionnels au pourcentage assuré (quotité choisie à l'adhésion).
- La durée maximale de couverture est fixée à 30 ans.
- Les garanties sont limitées à un encours de capitaux assurés égal à 2 000 000 euros par assuré.
- L'assurance ne peut donner lieu à une indemnisation supérieure à 100 % des garanties en cas de sinistres concomitants entre des co-assurés.
- En cas de sinistre au titre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de travail,
 - si vous exercez une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, vous ne serez indemnisé qu'à l'issue d'une période de franchise de 30 ou 90 jours selon la formule choisie lors de votre adhésion. La durée d'indemnisation est limitée à 1 095 jours, franchise comprise. Le montant de la prise en charge est limité à 7 500 € par mois et par assuré.
 - si vous n'exercez plus d'activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, vous ne serez indemnisé qu'à l'issue d'une période de franchise de 90 jours suivant la date de prescription médicale d'observer un repos complet. L'échéance de prêt ne sera prise en charge qu'à hauteur de 50 % de la quotité assurée. La durée d'indemnisation est limitée à 1 095 jours, franchise comprise. Le montant de la prise en charge est limité à 3 750 € par mois et par assuré.
 - si vous reprenez une activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, les indemnités sont maintenues à hauteur de 50 % de l'échéance de prêt assurée pendant 1 095 jours maximum (période d'incapacité et franchise comprises). Le montant de la prise en charge est limité à 3 750 € par mois et par assuré.
 - Le montant maximum des échéances de prêt pris en charge s'apprécie pour chaque assuré, au vu de l'ensemble des prêts souscrits auprès de BNP Paribas (y compris via Hello Bank) ou de l'une de ses filiales d'Outre-Mer, et assurés par Cardif et dans la limite de la quotité assurée.
- En cas d'Invalidité Permanente Totale, si l'échéance mensuelle globale du (des) prêt(s) assuré(s) pour l'ensemble des prêts de l'assuré souscrits auprès de BNP Paribas (y compris via Hello Bank) ou de l'une de ses filiales d'Outre-Mer, et assurés par CARDIF, est égale ou supérieure à 7 500 €, la prestation est calculée sur la base d'échéances mensuelles d'un montant de 7 500 €.
- En cas de sinistre au titre de la garantie Perte d'Emploi, vous ne serez indemnisé(e) qu'à l'issue d'une période de franchise de 90 jours consécutifs de chômage total. Il sera fait application d'une nouvelle franchise de 90 jours en cas de reprise de la prise en charge après une interruption de versement des allocations chômage ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage supérieure à 180 jours. Le montant de la prise en charge est limité à 2 500 € par mois et par assuré au titre de l'ensemble des prêts de l'assuré souscrits auprès de BNP Paribas (y compris via Hello Bank) ou de l'une de ses filiales d'Outre-Mer, et assurés par CARDIF. La prise en charge ne peut excéder 18 remboursements mensuels en un ou plusieurs sinistres
- Nous vous informons de l'existence de la convention « S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé » (AERAS) : en cas de souscription d'un crédit à la consommation dédié à un achat, elle vous permet de bénéficier de la garantie Décès sans avoir à remplir un questionnaire de santé, si vous êtes âgé(e) de moins de 51 ans, si la durée du crédit est inférieure ou égale à 4 ans et si le montant cumulé de vos crédits à la consommation dédiés ne dépasse pas 17000 € ce dont vous attesterez sur l'honneur.

4 - VOTRE CHOIX

Vous souhaitez adhérer au Contrat BNP Paribas Atout Emprunteur (conventions d'assurance collective n°2456/654) pour être garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s) avec les formules suivantes :

- ☐ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 90 jours, Perte d'Emploi.
- ☐ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 30 jours.
- ☒ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 90 jours.
- ☐ Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.
- ☐ Décès.

Nous attirons également votre attention sur le fait que vous ne serez pas garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s) en cas de :

- ☐ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
- ☐ Invalidité Permanente Totale
- ☐ Incapacité Temporaire Totale de travail
- ☒ Perte d'Emploi

Avant votre adhésion au contrat, nous vous invitons à lire très attentivement la Notice de BNP Paribas Atout Emprunteur (Conventions d'assurance collective n°2456/654).

Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent document sont obligatoires. À défaut, nous ne pourrions traiter votre demande. Ces données personnelles sont traitées par BNP Paribas, responsable du traitement,

- sur le fondement de ses obligations légales, en qualité d'intermédiaire en assurance, aux fins de vous conseiller un contrat cohérent avec vos exigences et besoins ;
- sur le fondement de mesures précontractuelles ou contractuelles le cas échéant, aux fins de gestion de la relation client ;
- sur le fondement de l'intérêt légitime de BNP Paribas, aux fins d'études statistiques anonymisées.

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous communiquons vos données personnelles uniquement à CARDIF Assurance Vie, et CARDIF Assurances Risques Divers.

Pour des informations complémentaires sur les traitements de données et sur l'exercice de vos droits sur ces données vous pouvez vous référer à la Notice de protection des données personnelles qui est disponible en Agence ou sur les sites internet mabanquepro.bnpparibas⁽⁴⁾

5 - RÉSOUDRE UN LITIGE

En premier recours

- Le Client peut contacter directement son Chargé d'Affaires habituel ou le directeur de son agence, pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé) ou par courrier, ou un conseiller en ligne au 3478 (appel non surtaxé).
- Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site Internet www.mabanquepro.bnpparibas⁽¹⁾

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

En dernier recours amiable

Si le Client est en désaccord avec la réponse apportée par son agence et par le Responsable Réclamations Clients⁽²⁾, ou en l'absence de réponse à sa réclamation initiale dans un délai de 2 mois, il peut alors saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence. Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

Le Médiateur auprès de BNP Paribas doit être saisi en français (*sous peine d'irrecevabilité*), exclusivement pour les litiges portant sur la distribution de produits d'assurance (*Information, conseil, conditions de souscription...*), et seulement pour les clients exerçant à titre individuel une activité commerciale, libérale, artisanale ou agricole OU pour les clients exerçant sous forme de société employant moins de vingt salariés et dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur ou égal à deux millions d'euros, par voie postale : auprès de BNP Paribas - Clientèle des Entrepreneurs - TSA 72001 - 92308 Levallois-Perret Cedex.

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : <https://www.mabanquepro.bnpparibas>⁽¹⁾, et elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus. La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- Le Médiateur de l'Assurance, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation, (sous réserve que le contrat d'assurance prévoit la possibilité de recourir à la médiation),
 - Soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
 - Soit par voie électronique : www.mediation-assurance.org⁽¹⁾

☒ Je reconnais avoir reçu et pris connaissance du document d'information sur le produit d'assurance (IPID) et de l'encart d'intermédiation.

Ce document complété et signé, préalablement à l'adhésion à BNP Paribas Atout Emprunteur (conventions d'assurance collective n°2456/654) est établi en autant d'exemplaires que de signataires.

Cette fiche a été établie le 23/02/2021 en deux exemplaires dont l'un est remis et conservé par le candidat à l'assurance.

Signature du futur candidat à l'assurance

Khépri Formation
188 Gde rue Charles de Gaulle
94130 Nogent sur Marne
O.F. N° 11940951494
Data-Dock N° 0052300
Sté SophroKhépri
RCS 844 445 410 Créteil

Signature du conseiller BNP Paribas



(1) Coût de fourniture d'accès à internet.

(2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

FORMULAIRE DE RECUEIL DU CONSENTEMENT DE L'ASSURÉ AU TRAITEMENT DE SES DONNÉES DE SANTÉ

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la souscription et/ou la gestion de votre contrat, Cardif Assurance Vie et/ou CARDIF-Assurances Risques Divers (« Cardif »), en qualité de responsables de traitement, collectent et traitent des données qui révèlent des informations sur votre état de santé (vos « données de santé »).

Vous trouverez ci-après des précisions concernant les modalités de traitement de vos données de santé :

Données collectées : il s'agit de toutes les données de santé collectées au travers des différents documents demandés par Cardif (questionnaires de santé, formalités médicales, pièces justificatives, etc.) lors de la souscription de votre contrat d'assurance, et le cas échéant au cours de son exécution.

Finalités des traitements : vos données de santé sont nécessaires à Cardif pour :

- (1) la souscription et/ou la gestion de votre contrat : évaluer les caractéristiques du risque, déterminer les conditions dans lesquelles un contrat peut vous être proposé et notamment sa tarification, assurer la gestion de vos sinistres, permettre la modification des caractéristiques de votre contrat, etc. ; et
- (2) l'amélioration des processus internes de Cardif : réalisation d'études relatives à la maîtrise des risques, amélioration des parcours de souscription et de gestion des contrats, etc.

Destinataires de vos données de santé : les destinataires ayant accès à vos données de santé sont des personnes habilitées et agissant dans le cadre de leurs attributions. Il peut s'agir de réassureurs, coassureurs, gestionnaires ou sous-traitants en lien avec votre contrat.

Droit de retrait du consentement : vous pouvez retirer votre consentement au traitement de vos données de santé, à tout moment, en adressant une demande à :

BNP Paribas Cardif - DPO / 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex-France ; ou
Data.protection@Cardif.com.

Toutefois, nous vous informons que le retrait de votre consentement est susceptible d'empêcher l'exécution des garanties de votre contrat et ne vous permettra pas d'aboutir à sa résiliation ou à l'effacement des données collectées dans la mesure où celles-ci pourraient être utiles à Cardif pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice.

Pour toute information complémentaire, notamment sur les droits dont vous disposez, vous pouvez consulter la clause « Informatique et libertés » de votre contrat ou la Notice sur la protection des données de Cardif disponible à l'adresse suivante : <https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees>

J'accepte expressément que des données sur mon état de santé soient collectées et traitées par Cardif et ses éventuels réassureurs, afin de permettre la conclusion et/ou la gestion de mon contrat, ainsi que pour l'amélioration des processus internes de Cardif.

Nom et prénom : REVELLAT Evelyne

Date : 23/02/2021

Signature :



Document d'information AERAS

à destination des personnes souscrivant un contrat d'assurance en relation avec un emprunt entrant dans le cadre de la Convention AERAS (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé).
(septembre 2020)

Afin de faciliter l'accès à l'assurance et au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé (personnes ayant été atteintes d'un cancer, mais également d'autres pathologies), la Convention AERAS met en place des dispositifs permettant d'améliorer la prise en compte par les assureurs des avancées thérapeutiques pour les personnes atteintes ou ayant été atteintes de certaines pathologies :

- D'une part, pour les prêts à la consommation affectés ou dédiés, les prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels, les prêts immobiliers, par la mise en place d'un « droit à l'oubli » permettant aux personnes ayant été atteintes d'un cancer de ne plus avoir à le déclarer, sous certaines conditions à remplir au moment de contracter une assurance emprunteur ;
- D'autre part, pour les prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels, les prêts immobiliers, par la mise en place d'une grille de référence AERAS qui définit :
 - les caractéristiques des pathologies, (définition précise) et les délais au-delà desquels aucune majoration de tarif (surprime) ni exclusion de garantie ne sera appliquée pour certaines pathologies aux personnes qui en ont souffert ;
 - des taux de surprimes maximaux applicables par les assureurs, pour certaines pathologies qui ne permettent pas aux personnes qui en souffrent d'accéder à une assurance emprunteur à un tarif standard.

Il est recommandé aux personnes souhaitant vérifier si elles peuvent bénéficier de ces dispositions de se rapprocher de leur médecin connaissant leur pathologie.

Non déclaration d'une ancienne pathologie cancéreuse : le « droit à l'oubli » pour tous les crédits entrant dans le champ de la Convention

1.1 Le dispositif s'applique lorsque deux conditions sont réunies :

- les contrats d'assurance couvrent les prêts à la consommation affectés ou dédiés, les prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels, les prêts immobiliers ;
- le terme des contrats doit intervenir avant le 71^e anniversaire de l'emprunteur.

1.2 Vous pourrez bénéficier des dispositions du « droit à l'oubli » :

- a) Lorsqu'une maladie cancéreuse a été diagnostiquée avant vos 21 ans :
 - o si la date de fin du *protocole thérapeutique*¹ remonte à plus de 5 ans au jour de votre demande d'assurance ;
 - o et s'il n'a pas été constaté de *rechute*² de votre maladie.
- b) Lorsqu'une maladie cancéreuse a été diagnostiquée à compter de vos 21 ans :
 - o si la date de fin du *protocole thérapeutique*¹ remonte à plus de 10 ans au jour de votre demande d'assurance ;
 - o et s'il n'a pas été constaté de *rechute*² de votre maladie.

Les autres pathologies et facteurs de risque, les situations actuelles d'incapacité, d'invalidité ou d'inaptitude au travail, en lien ou non avec l'affection relevant du droit à l'oubli, sont à déclarer à l'assureur en réponse au questionnaire de santé et pourront faire l'objet d'une décision adaptée ou d'une tarification en tant que telle. Les conséquences de la maladie cancéreuse ou celles des traitements, notamment les effets secondaires, ne sont pas couvertes par le Droit à l'oubli et doivent donc être déclarées à l'assureur.

→ Vos droits : Si vous répondez à l'une ou l'autre des conditions médicales mentionnées au 1.2, vous n'avez pas à déclarer votre antécédent de maladie cancéreuse et vous bénéficiez d'une assurance sans aucune surprime ni exclusion de garantie concernant cet antécédent. Vous n'avez donc pas à transmettre d'informations relatives aux maladies cancéreuses mentionnées au 1.2 dans le cadre de votre recherche d'assurance emprunteur. Toutefois, si vous en transmettiez par erreur, le service médical de l'assureur ne les prendra pas en compte dans son évaluation du risque.

¹ Ce que l'on entend par « date de fin du protocole thérapeutique » : il s'agit de la date de la fin du traitement actif du cancer, en l'absence de rechute, par chirurgie, radiothérapie chimiothérapie effectuées en structure autorisée, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie.

² Ce que l'on entend par « rechute » : il s'agit de toute nouvelle manifestation médicalement constatée du cancer, qu'elle le soit par le biais d'un examen clinique, biologique ou d'imagerie.

Déclaration des états de santé : la grille de référence AERAS

2.1 Le dispositif s'applique lorsque trois conditions sont réunies :

- les contrats d'assurance couvrent les prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels, les prêts immobiliers ;
- il s'agit soit de contrats relatifs aux opérations de prêts immobiliers ayant pour objet l'acquisition d'une résidence principale dont la part assurée n'excède pas 320 000€, sans tenir compte des crédits relais; soit de ceux relatifs à un encours cumulé de prêts dont la part assurée n'excède pas 320 000€ pour les autres cas de prêts immobiliers et de prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels ;
- le terme des contrats doit intervenir avant le 71^e anniversaire de l'emprunteur.

2.2 Les conditions permettant de bénéficier de la grille de référence AERAS

Vous devez déclarer les informations relatives à votre état de santé à votre assureur et l'assurance est accordée suivant les modalités suivantes :

a) Accès à l'assurance emprunteur dans des conditions standard :

- o La grille de référence établit la liste de pathologies, cancéreuses ou autres, y compris chroniques, répondant à des critères précis, pour lesquelles les données de la science disponibles permettent de préciser les conditions d'accès à des délais inférieurs à ceux du « droit à l'oubli » au-delà desquels aucune majoration de tarifs ni exclusion de garantie ne sera appliquée du fait de cet antécédent médical à déclarer ;
- o Elle précise la date de référence à partir de laquelle ces délais courent : fin du protocole thérapeutique³ (pathologies cancéreuses) ou date de référence adaptée à chaque type de pathologie.
- o Pour ces pathologies, l'emprunteur est informé par l'assureur de l'acceptation aux conditions standard.

→ **Vos droits :** aucune surprime ni exclusion de garantie liée à cet antécédent ne vous est appliquée si vous remplissez les conditions déterminées par cette grille et celles mentionnées au 2.1.

b) Accès à une assurance emprunteur dans des conditions se rapprochant des conditions standard :

- o La grille de référence liste les pathologies, cancéreuses ou autres, y compris chroniques pour lesquelles les données de la science disponibles permettent de préciser, par garantie (par exemple : décès, incapacité, invalidité), les critères d'accès à ces conditions d'assurance et les taux de surprimes maximaux applicables ;
- o Pour ces pathologies, l'emprunteur est informé par l'assureur de la tarification standard de la prime et peut ainsi apprécier le niveau de la surprime appliquée.

→ **Vos droits :** le taux de surprime qui vous est appliqué du fait de l'antécédent figurant dans la grille de référence ne peut dépasser le plafond fixé par cette grille si vous remplissez les conditions mentionnées au 2.1 et les critères d'accès.

L'application de la grille de référence est évaluée par le service médical de l'assureur qui a la possibilité de demander des informations complémentaires au candidat à l'assurance afin de pouvoir vérifier les critères définis par la grille de référence.

Évolution du « droit à l'oubli » et du contenu de la grille de référence AERAS

Les dispositions prévues pour le « droit à l'oubli » comme celles figurant dans la grille de référence AERAS sont enrichies pour tenir compte des progrès thérapeutiques et des données de santé disponibles pour certaines pathologies. Les mises à jour régulières de cette grille de référence sont mises en ligne et donc consultables sur le site internet de la Convention AERAS, www.aeras-infos.fr

3 Ce que l'on entend par « date de fin du protocole thérapeutique » : il s'agit de la date de la fin du traitement actif du cancer, en l'absence de rechute (toute nouvelle manifestation médicalement constatée du cancer, qu'elle le soit par le biais d'un examen clinique, biologique ou d'imagerie), par chirurgie, radiothérapie chimiothérapie effectuées en structure autorisée, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie.

BNP PARIBAS ATOUT EMPRUNTEUR

ASSURANCES COLLECTIVES N° 2456/654 SOUSCRITES PAR BNP PARIBAS

Questionnaire de Santé Simplifié

À compléter par la personne à assurer

ASSURÉ

☒ M^{me} ☐ M. Nom : REVELLAT Prénom : Evelyn

Nom de naissance : STROPIANO Date de naissance : 15 / 02 / 1961

(pour les personnes mariées)

Vous avez le droit de ne pas remplir ce questionnaire de santé simplifié en agence bancaire

☒ OUI ☐ NON

Au cours des 10 dernières années,		
1	Avez-vous été hospitalisé pour une intervention chirurgicale, un bilan ou des examens ? (Autre que les interventions chirurgicales pour les causes suivantes : appendicite, hernies de la paroi abdominale sans séquelles, hémorroïdes, amygdalites, végétations, déviation de la cloison nasale, césarienne, varices, dents de sagesse, IVG.)	☐ ☐
2	Avez-vous subi un test de dépistage des sérologies portant en particulier sur les virus des hépatites B et C ou sur celui de l'immunodéficience humaine (HIV), dont le résultat a mis en évidence une anomalie ?	☐ ☐
3	Êtes-vous ou avez-vous été atteint d'une maladie (hormis affections saisonnières) et/ou accidenté (ex. : fracture, tendinite, luxation, traumatisme, entorse, autres) nécessitant un traitement et/ou un suivi médical ?	☐ ☐
4	Avez-vous été en arrêt de travail partiel ou total plus de 21 jours consécutifs sur prescription médicale pour raison de santé ? (Hors congé légal ou congé pathologique lié à la maternité)	☐ ☐
5	Avez-vous effectué des investigations médicales ou une surveillance médicale (ex. : analyse de sang, radiographie, électrocardiogramme, artériographie, coloscopie, fibroscopie, scintigraphie, IRM, mammographie, échographie ou autres) qui ont mis en évidence une anomalie ?	☐ ☐
6	Bénéficiez-vous ou avez-vous bénéficié d'une prise en charge à 100 % pour une affection longue durée par un organisme de sécurité sociale, RSI ou équivalent (exonération du ticket modérateur) ?	☐ ☐
À ce jour		
7	Êtes-vous actuellement en arrêt de travail partiel ou total sur prescription médicale pour raison de santé ? (Hors congé légal ou congé pathologique lié à la maternité)	☐ ☐
8	Êtes-vous actuellement atteint d'un handicap, d'une infirmité, d'une malformation ou porteur d'une anomalie congénitale ?	☐ ☐
9	Êtes-vous titulaire d'une pension, rente ou allocation au titre d'une inaptitude au travail ou d'une invalidité ?	☐ ☐
10	Calculez la différence entre votre taille (exprimée en cm) et votre poids (exprimé en kg) (Exemple : 175 - 70 = 105). Si vous êtes enceinte, merci de prendre votre poids avant la grossesse. Le résultat obtenu est-il inférieur à 70 ou supérieur à 115 ?	☐ ☐
Au cours des 12 prochains mois		
11	Avez-vous prévu une hospitalisation, une intervention chirurgicale ou un examen médical spécialisé (hors examen de routine), qui serait <u>sans lien</u> avec ce que vous venez de déclarer dans les questions précédentes ? (Autre que pour les interventions chirurgicales suivantes : appendicite, hernies de la paroi abdominale sans séquelles, hémorroïdes, amygdalites, végétations, déviation de la cloison nasale, césarienne, vésicule biliaire, varices, dents de sagesse, IVG)	☐ ☐

La validité des présentes déclarations est de 180 jours. Si la date de prise d'effet des garanties doit intervenir ultérieurement, CARDIF pourra demander le renouvellement des formalités d'admission.

Je déclare avoir répondu à toutes les questions de façon complète et sincère. CARDIF se réserve le droit de me demander des justificatifs complémentaires.

Si j'ai répondu « oui » à au moins une des questions ci-dessus, je m'engage à remplir le Questionnaire de santé.

Je certifie que j'ai pris connaissance du document d'information AERAS à l'usage des personnes souscrivant un contrat d'assurance relatif au remboursement d'un emprunt.

Je certifie que les renseignements fournis sont à ma connaissance exacts et prends acte qu'une réticence, une fausse déclaration intentionnelle ou une déclaration inexacte peut entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du code des assurances.

Pour disposer d'une information détaillée sur le traitement de vos données à caractère personnel et notamment sur les droits dont vous disposez, rendez-vous sur le site internet de l'Assureur à l'adresse suivante : <https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees>.

Fait à Nogent sur Seine
le 23/02/2021

Signature de la personne à assurer

